Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 022-938417060-20260521-DELIB2026_055-DE

Val d'Arguenon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de VAL-D'ARGUENON, légalement convoqué le 11 mai 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Maxime LEBORGNE, Maire.

Etaient présents : Maxime LEBORGNE, Philippe PLARD, Pascale LEMEE, Vincent CHESNAIS, Aurélie RABAROT, Bernard CHRETIEN, Isabelle JOUFFE, Mickaël SEGUIN, Loïc REVEL, Christian GUILBERT, Michel RAFFRAY, Pierric LORY, Daniel LEVEQUE, Christian EON, Françoise LE ROUILLE, Laurence VERHAEGHE, Aurélie NICOLAS, Aurélie LEMARCHAND, Aurélie DUPAS, Armelle ROUXEL, Justine BELLENGER, Laëtitia LE BELLEGUY, Marylène MIZOULE, Hugues JOSSELIN, Dominique LEBARBIER et Antoine WIECKOWSKI, *formant la majorité des membres en exercice.*

Etait excusée : Céline SION *(ayant donné pouvoir à Dominique LEBARBIER)*

Secrétaire de séance : Vincent CHESNAIS

DELIBERATION N° 055/2026 : DELIMITATION D'UN PERIMETRE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION PAR LA COMMUNE SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1er août 2006,
Vu les articles L 214-1, L214-2 et L214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire précise que la délibération existait déjà pour la commune de Pluduno et qu'il est important de l'étendre à l'ensemble de la commune de Val-d'Arguenon ;
Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :
- Du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 022-938417060-20260521-DELIB2026_055-DE

- D'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces sur la diversité commerciale et artisanale

En l'absence d'observation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire sera réputé favorable.
La délibération du Conseil Municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption, il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code du commerce.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Le périmètre concerne L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**
- Et AUTORISE Monsieur le Maire ou Messieurs les Maires délégués à signer les documents relatifs à ce droit de préemption.

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.
Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant sur sa déclaration.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Maxime LEBORGNE



Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 022-938417060-20260521-DELIB2026_055-DE

COMMUNE DE VAL-D'ANAST

